

Lettre circulaire 21/13

du Commissariat aux Assurances relative à la reconnaissance d'un réviseur agréé pour une entité surveillée

Conformément à l'article 94 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (la « **LSA** »), les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et les succursales d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers (les « **Entités Surveillées** ») sont obligées de se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé. Ce dernier doit rapporter la preuve qu'il dispose :

- a) d'une expérience d'au moins 5 ans dans la révision des entreprises d'assurance ou de réassurance; et
- b) de connaissances professionnelles de haut niveau en techniques actuarielles, soit dans son propre chef, soit dans le chef de son effectif, soit à travers une appartenance à un réseau international de révision répondant à ce critère et sur les structures duquel il peut s'appuyer.

Par ailleurs, conformément à l'article 47 du règlement du Commissariat aux Assurances (« **CAA** ») N° 20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le contrôle des comptes annuels de toute entreprise d'assurance ou de réassurance par le réviseur d'entreprises agréé doit porter également sur le respect des obligations et dispositions légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **LBC/FT** »). A cet égard, le réviseur d'entreprises agréé procède notamment à des tests par échantillonnage, dont il décrira la méthodologie et dont il commente les résultats dans un rapport spécial.

Par conséquent, la reconnaissance d'un réviseur d'entreprises agréé par le CAA pour le contrôle légal des comptes d'une Entité Surveillée est distincte de l'agrément au titre de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Elle constitue une reconnaissance spécifique additionnelle, sujette à la condition que le réviseur d'entreprises agréé dispose d'une expérience et de connaissances professionnelles adéquates pour le mandat sollicité dans le secteur de l'assurance (dont la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois (la « **LCA** »)), auprès de l'Entité Surveillée concernée.

1. Reconnaissance d'un réviseur d'entreprises agréé par le CAA

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et les succursales d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers sont obligées de se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé.

Dans ce cadre, les Entités Surveillées proposent au CAA la reconnaissance d'un réviseur d'entreprises agréé personne physique en tant que contrôleur légal de leurs comptes.

Cette reconnaissance survient dans le cadre de :

- l'instruction du dossier d'agrément initial de l'Entité Surveillée ;

- lors de tout changement de réviseur d'entreprises agréé.

La demande doit être introduite préalablement à la nomination définitive du réviseur d'entreprises agréé par les organes de l'Entité Surveillée.

L'Entité Surveillée doit introduire une demande écrite et formelle de reconnaissance auprès du CAA.

En cas de changement de réviseur d'entreprises agréé, cette demande doit indiquer les motifs pour un tel changement, et préciser à partir de quel exercice ledit changement deviendrait effectif.

En cas de révocation ou de démission du réviseur d'entreprises agréé en cours de mandat, une explication appropriée d'une telle révocation ou démission devra être communiquée au CAA dans les 20 jours ouvrés suivant la décision de révocation ou de démission.

La demande de reconnaissance d'un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat de contrôle légal des comptes d'une Entité Surveillée doit être accompagnée d'un dossier de présentation.

Le CAA distingue trois types de demande de reconnaissance d'un réviseur d'entreprises agréé :

- une première demande de reconnaissance ;
- une demande de reconnaissance lorsque le réviseur d'entreprises agréé a déjà été reconnu par le CAA pour un mandat similaire de contrôle légal des comptes ;
- une demande de reconnaissance lorsque le réviseur d'entreprises agréé a déjà été reconnu par le CAA pour des entreprises moins complexes que le mandat envisagé (par exemple, le réviseur d'entreprises agréé a déjà été reconnu par le CAA pour une entreprise captive de réassurance et il souhaite une reconnaissance pour une entreprise d'assurance directe ou une entreprise de réassurance professionnelle).

Par dérogation à ce qui précède, les réviseurs d'entreprises agréés ayant déjà été reconnus par le CAA pour le contrôle légal des comptes d'une ou plusieurs entreprise(s) de réassurance, ne sont pas soumis à la procédure de reconnaissance en ce qui concerne leurs mandats ultérieurs de contrôle légal des comptes d'entreprises de réassurance présentant, durant les 3 dernières années, des provisions techniques brutes, établies conformément à la LCA, inférieures à 100 millions d'euros ou des primes émises brutes inférieures à 50 millions d'euros.

Demande de première reconnaissance d'un réviseur d'entreprises agréé

En cas de première demande de reconnaissance d'un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat de contrôle légal des comptes d'une Entité Surveillée, le CAA requiert d'abord de la part du réviseur d'entreprises agréé la transmission d'un dossier de présentation complet sur base d'une fiche d'informations standardisée (voir annexe 1).

En complément, le réviseur d'entreprises agréé proposé pour le mandat est convoqué en entrevue par le CAA. Cette entrevue permet au CAA de compléter les informations reçues dans le dossier de présentation et d'apprécier l'aptitude professionnelle du réviseur d'entreprises agréé.

Elle permet également au réviseur d'entreprises agréé de démontrer son degré de compétence et, dès lors, sa capacité apparente à exécuter un mandat de contrôle légal des comptes de l'Entité Surveillée concernée.

Suite à cette entrevue, le CAA peut, s'il l'estime opportun, demander des informations/pièces complémentaires. Sur la base des données ainsi récoltées, la CAA procède à son appréciation de l'expérience et des connaissances professionnelles du réviseur d'entreprises agréé dans le secteur de l'assurance, et rend *in fine* une décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance.

Demande de reconnaissance pour un mandat similaire

Lorsque le réviseur d'entreprises agréé proposé par l'Entité Surveillée a déjà été reconnu par le CAA pour un mandat similaire de contrôle légal des comptes, le CAA applique une procédure de reconnaissance simplifiée.

Le CAA requiert d'abord de la part du réviseur d'entreprises agréé la transmission d'un dossier de présentation simplifié sur base d'une fiche d'informations standardisée (voir annexe 2).

En principe, lorsque la demande de reconnaissance porte sur un type d'Entité Surveillée pour lequel le réviseur d'entreprises agréé proposé est déjà reconnu, ou sur un type d'Entité Surveillée différent mais de moindre complexité, et que la qualité du travail d'audit du réviseur d'entreprises agréé proposé est satisfaisante, la reconnaissance est accordée directement.

Demande de reconnaissance pour un mandat plus complexe

Lorsque la demande de reconnaissance porte sur une Entité Surveillée de même type, mais dont les activités sont plus complexes, ou sur une Entité Surveillée de type différent requérant une expérience et/ou des connaissances professionnelles différentes, la procédure de première reconnaissance d'un réviseur d'entreprises agréé s'applique.

Appréciation de l'expérience et des connaissances professionnelles par le CAA

L'appréciation de l'expérience et des connaissances professionnelles du réviseur d'entreprises agréé est basée sur 7 critères qui doivent être remplis simultanément :

Critère 1 : Le réviseur d'entreprises agréé doit disposer d'une expérience courante en matière de contrôle légal des comptes. Cela implique qu'il doit effectuer, de manière habituelle et régulière, des missions de contrôle légal des comptes au Grand-Duché de Luxembourg.

Critère 2 : Le réviseur d'entreprises agréé doit disposer d'une connaissance approfondie et d'une expérience courante de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative, notamment, aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois.

Critère 3 : Le réviseur d'entreprises agréé doit disposer d'une connaissance technique suffisante des activités exercées par l'Entité Surveillée, et des risques qui en découlent.

Critère 4 : Le réviseur d'entreprises agréé doit disposer d'une connaissance courante de l'ensemble de la réglementation, nationale et supranationale (e.g. lois, règlements, circulaires, etc.), applicable à l'Entité Surveillée qu'il est appelé à auditer.

Critère 5 : Le réviseur d'entreprises agréé doit disposer de ressources humaines et de moyens techniques suffisants et adaptés à la complexité des activités du type d'Entité Surveillée visé.

Critère 6 : Le réviseur d'entreprises agréé doit disposer de connaissances professionnelles de haut niveau en techniques actuarielles, soit dans son propre chef, soit dans le chef de son effectif, soit à travers une appartenance à un réseau international de révision répondant à ce critère et sur les structures duquel il peut s'appuyer. Dans l'hypothèse où les revues actuarielles sont sous-traitées auprès d'un réseau international, selon les conditions susmentionnées, le réviseur d'entreprises agréé doit disposer, dans son effectif, d'au moins une personne disposant de connaissances professionnelles de haut niveau en techniques actuarielles, lui permettant de revoir intégralement les travaux réalisés par ledit réseau.

Critère 7 : Le réviseur d'entreprises agréé a respecté ses obligations déclaratives conformément à l'article 95 de la LSA.

Selon les cas, d'autres critères pourront être requis par le CAA, afin de répondre à des exigences spécifiques en termes d'expérience et de connaissances professionnelles adéquates du réviseur d'entreprises agréé pour une Entité Surveillée, notamment pour les Entités Surveillées actives dans plusieurs juridictions à travers des succursales.

Formalisation de la décision de reconnaissance par le CAA

Dans le cadre d'une demande de reconnaissance, la décision du CAA est :

- notifiée à l'Entité Surveillée par voie de lettre ;
- notifiée au réviseur d'entreprises agréé par voie de lettre ;
- notifiée en copie à la Supervision publique de la profession de l'audit par voie de lettre, pour information.

Toute décision du CAA en matière de reconnaissance constitue une décision administrative spécifique, car elle prend en compte l'adéquation de l'expérience et des connaissances professionnelles du réviseur d'entreprises agréé par rapport à une Entité Surveillée particulière, en tenant compte du « type d'entité », c'est-à-dire du statut légal de l'Entité Surveillée, tel que défini dans la LSA, régissant son activité, ainsi que des spécificités du mandat. Une décision de reconnaissance signifie que la CAA considère que le réviseur d'entreprises agréé dispose, en apparence, d'une expérience et de connaissances professionnelles adéquates, adaptées à la nature et à la complexité des activités de l'Entité Surveillée concernée.

Une décision de refus de reconnaissance implique que le réviseur d'entreprises agréé ne remplit pas toutes les conditions retenues par le CAA pour apprécier la condition légale de l'expérience professionnelle pour un mandat proposé.

Une décision de refus constitue une décision administrative qui est communiquée au réviseur d'entreprises agréé et à l'Entité Surveillée dans le respect des dispositions de la procédure administrative non contentieuse (« **PANC** »).

D'abord, et avant de prendre la décision finale portant refus de la reconnaissance du réviseur d'entreprises agréé, le CAA notifie son intention de refuser la reconnaissance au réviseur d'entreprises agréé, et, parallèlement, à l'Entité Surveillée.

La lettre envoyée à l'Entité Surveillée ne contient, le cas échéant, que les éléments factuels au sujet du réviseur d'entreprises qui la concernent.

Cette première lettre, envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, contient l'intention du CAA de refuser la reconnaissance du réviseur d'entreprises agréé, ainsi que les éléments de fait et de droit sur lesquels se fonde le CAA. Elle invite les destinataires respectifs à prendre position et à formuler leurs observations relatives à la décision que le CAA envisage de prendre.

La lettre indique à cet effet un délai pour ce faire, qui ne peut être inférieur à huit jours à partir de la réception de la lettre.

Dans les cas de figure exceptionnels (à apprécier au cas par cas), les faits qui sont pris en considération pour le refus peuvent être établis par une entrevue contradictoire. Ensuite, la décision finale intervient soit après que les destinataires aient fait leurs observations, soit après écoulement du délai imparti pour soumettre des observations.

La décision de refus de reconnaissance est motivée et contient le fondement juridique ainsi que les éléments de fait qui se trouvent à sa base. Par ailleurs, elle indique les voies de recours qui sont ouvertes.

La décision de refus de reconnaissance est communiquée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance est notifiée à l'Entité Surveillée, au réviseur d'entreprises agréé, et à la CSSF (cette dernière recevant une copie pour information).

Suivi de la procédure de reconnaissance

La mission du CAA dans le cadre de la surveillance prudentielle et de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans le secteur des assurances, implique que le CAA évalue non seulement les qualifications du réviseur d'entreprises agréé au moment de la demande de reconnaissance pour un mandat de contrôle légal des comptes d'une Entité Surveillée, mais également qu'il suive et apprécie la qualité des documents fournis par le réviseur d'entreprises agréé, notamment dans le cadre des rapports distincts.

Au niveau d'un mandat de contrôle légal des comptes d'une Entité Surveillée, sont appréciés le rapport du réviseur d'entreprises agréé sur les comptes annuels/comptes individuels et consolidés, ainsi que, le cas échéant, ses rapports distincts, sa lettre de recommandations et son rapport spécial en matière de LBC/FT.

Les rapports émis par le réviseur d'entreprises agréé à l'intention d'une Entité Surveillée dans le cadre d'autres missions, telle qu'une fonction d'audit interne externalisée, ou encore dans le cadre d'apports d'éléments autres qu'en numéraire (apports en nature), peuvent également être pris en considération.

Par ailleurs, le CAA apprécie si le réviseur d'entreprises agréé a observé les dispositions légales et prudentielles en termes de déclaration au CAA, conformément à l'article 95 de la LSA.

En outre, la revue, par le CAA, des rapports annuels des Entités Surveillées, permet éventuellement de relever des indices pouvant révéler une insuffisance des diligences d'audit.

En cas d'appréciation *ex-post* insatisfaisante de la qualité des rapports d'un réviseur d'entreprises agréé, le CAA peut convoquer ce réviseur en entrevue, lui adresser une lettre d'observations, ou prendre d'autres mesures qui sont adaptées aux circonstances.

Selon la gravité des faits constatés, le CAA peut demander à une Entité Surveillée de changer de réviseur d'entreprises agréé, voire même retirer à ce dernier la reconnaissance en tant que réviseur d'entreprises agréé pour l'ensemble du secteur de l'assurance. Dans ce cas, la décision du CAA est notifiée par lettre au réviseur d'entreprises agréé et à la CSSF pour information.

Toute décision prise par le CAA et qui est susceptible d'avoir un impact sur l'exercice de l'activité de contrôle légal des comptes du réviseur d'entreprises dans le secteur de l'assurance constitue une décision administrative non contentieuse qui est communiquée au réviseur d'entreprises dans le respect des dispositions de la PANAC.

Mise en application

La présente lettre circulaire s'applique aux nouveaux dossiers introduits au CAA à partir du 1^{er} septembre 2021.

Le Comité de Direction

Annexe 1: Fiche d'informations standardisée – dossier complet

Éléments constitutifs d'un dossier complet de demande de reconnaissance par le CAA d'un réviseur d'entreprises agréé (« REA ») pour un mandat de contrôle légal des comptes :

A. Historique des missions de « contrôle légal des comptes » sur lesquelles le REA est intervenu :

A.1. Nombre annuel de missions de contrôle légal des comptes (sur les trois dernières années) dans le secteur de l'assurance

Type d'entreprise	N-2	N-1	N
Assurance Vie			
Assurance Non Vie			
Réassurance « Captive »			
Réassurance « professionnelle »			
Total			

A.2. Nom des entreprises d'assurance vie surveillées concernées (Top 5)

	Assurance Vie	Honoraires	Rôle du REA
1			
2			
3			
4			
5			

A.3. Nom des entreprises d'assurance Non Vie concernées (Top 5)

	Assurance Non Vie	Honoraires	Rôle du REA
1			
2			
3			
4			
5			

A.4. Nom des entreprises de réassurance concernées (Top 5)

	Réassurance	Honoraires	Rôle du REA
1			
2			
3			
4			
5			

B. Descriptif de l'historique des autres missions dans le secteur de l'assurance (audit interne, due diligence, ...) sur lesquelles le REA est intervenu :

Type d'entreprise	N-2	N-1	N
Assurance Vie			
Assurance Non Vie			
Réassurance « Captive »			
Réassurance « professionnelle »			

C. Ressources actuarielles

	Ressources internes	Ressources externes (Réseau)
Le nombre d'actuaire reconnus par l'ILAC ou par un autre institut impliqués sur le dossier		
La séniorité moyenne exprimée en année des actuaire impliqués sur le dossier		
Les heures allouées aux revues actuarielles (LCA)		
Les heures allouées aux revues actuarielles (SII)		

D. Expertises additionnelles – heures allouées

	Ressources internes	Ressources externes (Réseau)
Fiscalité de l'entreprise et des succursales		
Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme		
Systèmes d'information		
Revue du reporting SII		

E. Méthode de fixation du caractère significatif

% des fonds propres	% du résultat de l'exercice	% des primes émises	% des provisions techniques	Autre méthode

F. Documents à annexer

- Copie de la carte d'identité (valide)
- Curriculum vitae
- Extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois (Lieu de résidence et Luxembourgeois)

Annexe 2: Fiche d'informations standardisée – dossier simplifié

Éléments constitutifs d'un dossier simplifié de demande de reconnaissance par le CAA d'un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat de contrôle légal des comptes :

A. Ressources actuarielles

	Ressources internes	Ressources externes (Réseau)
Le nombre d'actuaire reconnus par l'ILAC ou par un autre institut impliqués sur le dossier		
La séniorité moyenne exprimée en année des actuaires impliqués sur le dossier		
Les heures allouées aux revues actuarielles (LCA)		
Les heures allouées aux revues actuarielles (SII)		

B. Expertises additionnelles – heures allouées

	Ressources internes	Ressources externes (Réseau)
Fiscalité de l'entreprise et des succursales		
Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme		
Systèmes d'information		
Revue du reporting SII		

C. Méthode de fixation du caractère significatif

% des fonds propres	% du résultat de l'exercice	% des primes émises	% des provisions techniques	Autre méthode